

## BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2023

**Date d'envoi de la convocation : 8 Septembre 2023**

**Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21**

**Nombre de Membres du Bureau présents : 17**

**Nombre de Procurations : 0**

**Nombre de Votants : 17**

**Présidence de :** M. Alain SUGUENOT

**Présents en tant que Vice-Présidents :**

M. Denis THOMAS,  
M. Michel QUINET  
M. Jean-Paul ROY,  
M. Jean-Luc BECQUET,  
M. Jean-Pascal MONIN,  
M. Sylvain JACOB,  
Mme Olivia PUSSET  
M. Gérard ROY,  
M. Xavier COSTE,  
M. Jean-Christophe VALLET,  
M. Jean-François CHAMPION,

**Présents en tant que Membres du Bureau :**

M. Pierre BROUANT,  
M. Jérôme FOL,  
M. Thierry DUBUISSON,  
M. Pascal HUGUENIN,

**Ont donné pouvoir :**

**Absents-excusés :**

M. Sébastien LAURENT,  
Mme Sandrine ARRAULT,  
M. Jean-Louis BAUDOIN,  
M. Gérard GREFFE,

**Secrétaire de Séance :**

M. Pierre BOLZE,

**DELIBERATION N° BU/23/042**

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS  
AUPRES DU SCOT DE NUITS SAINT GEORGES  
RAPPORTEUR : M. THOMAS**

Dans le cadre de l'exercice de compétences transférées, des agents de la Communauté d'Agglomération sont mis à disposition du SCOT de Nuits Saint Georges.

Le tableau ci-dessous dresse un état des mises à disposition dont la date d'expiration est proche et qu'il convient de renouveler.

Grade	Temps d'emploi exprimé en % de temps ou en volume d'heures estimé (sur tps annuel payé)	Durée MAD ou période	Fonctions exercées
Chargé système d'information géographique	18,00 % soit 289 h/an	A compter du 01/01/2024	Logiciel SIG
Adjoint administratif territorial de 2ème classe	5,00 % soit 80 h/an	A compter du 01/01/2024	Secrétariat
Attaché	30 %	A compter du 01/01/2024	Responsable service urbanisme

**DECISION**

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les modalités de mise à disposition d'agents auprès du SCOT de NUITS SAINT GEORGES, dans les conditions mentionnées à la convention ci-annexée,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à effectuer toute démarche et signer tout acte dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT**  
pour le **PRESIDENT** et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 22/09/2023 Reçu en préfecture le 22/09/2023 Publié le 27/09/2023 ID : 021-200006682-20230914-BU_23_042-DE
--



Mickaël BOITELLE



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérécoeurs citoyen ( <a href="http://www.telerecoeurs.fr">www.telerecoeurs.fr</a> ). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »
--

## **CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'AGENTS TERRITORIAUX**

**Vu :**

- le Code général de la Fonction Publique, articles L512-6 à L 512-17
- le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- la convention initiale de mise à disposition en date du 01/01/2018,
- la délibération du Conseil Communautaire n° CC/21/111 du 13 décembre 2021, approuvant le renouvellement,
- La délibération du Bureau Communautaire n°BU/22/021 du 24 mars 2022, approuvant le renouvellement,
- la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCOT des Agglomérations de BEAUNE et de NUITS SAINT GEORGES en date du 30 mars 2022, approuvant le renouvellement,
- la délibération du Bureau Communautaire BU/23/XXX du 19 octobre 2023, approuvant le renouvellement
- la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCOT des Agglomérations de BEAUNE et de NUITS SAINT GEORGES en date du XX/XX/XXXX, approuvant le renouvellement,

**ENTRE**

**La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, représentée par son Président, d'autre part,  
Désignée sous le terme EPCI d'origine,**

**Et**

**Le Comité syndical du Syndicat mixte du SCOT des Agglomérations de BEAUNE et de NUITS SAINT GEORGES, représenté par son Président, d'autre part,  
Désigné sous le terme Collectivité d'accueil,**

### **ARTICLE 1er : Mise à disposition d'Agents Territoriaux**

La présente convention a pour objet de régler les conséquences de la mise à disposition d'agents de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud auprès du Comité Syndical Mixte du SCOT dans les conditions d'emploi retenues ci-après.

<i>Temps d'emploi exprimé en % de temps ou en volume d'heures estimé (sur tps annuel payé)</i>	<b>Grade</b>	<b>Durée MAD ou période*</b>	<b>Fonctions exercées</b>
18,00 % soit 289 h/an	Chargé système d'information géographique	A compter du 01/01/2024	Logiciel SIG
5,00 % soit 80 h/an	Adjoint administratif territorial de 2ème classe	A compter du 01/01/2024	Secrétariat
30 %	Attaché	A compter du 01/01/2024	Responsable service urbanisme

\*durée maximum de la mise à disposition fixée à 1 an – renouvelable deux fois ; sauf période prédéfinie mentionnée dans le tableau ci-dessus.

## **ARTICLE 2 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition**

**La Collectivité d'accueil** fixe les conditions de travail des fonctionnaires mis à sa disposition (*organisation des activités ou missions confiées au titre de la mise à disposition, durée hebdomadaire de travail...*)

**L'EPCI d'origine** continue à gérer la situation administrative des agents concernés par la mise à disposition (*aménagement de la durée de travail, discipline, congés longue maladie, congés pour événements familiaux...*).

## **ARTICLE 3 : Modalités d'évaluation**

Un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition est établi par **la Collectivité d'accueil** une fois par an et transmis à **la l'EPCI d'origine** qui procède à leurs évaluations.

En cas de faute disciplinaire, **la collectivité d'accueil** doit saisir **l'EPCI d'origine**.

## **ARTICLE 4 : Rémunération des agents mis à disposition**

Les agents mis à disposition continuent de percevoir leur rémunération correspondant au grade ou à l'emploi qu'ils occupent dans **l'EPCI d'origine**.

Sous réserve de remboursement de frais, ils ne peuvent percevoir aucun complément de rémunération.

**L'EPCI d'origine** supporte seul la charge des prestations servies en congé de maladie.

## **ARTICLE 5 : Remboursement des charges liées à la mise à disposition**

Conformément aux délibérations susvisées, l'intégralité du coût total lié à l'agent versé par **l'EPCI d'origine**, sera remboursé par **la collectivité d'accueil** prorata temporis, dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

A cet effet, **la collectivité d'accueil** fournira un état précis des heures réellement effectuées par les agents concernés.

Lorsque le temps de mise à disposition est estimé ~~en nombre d'heures~~, le remboursement de ces mises à disposition se fera sur le temps réellement effectué par les agents concernés et justifié par **la collectivité d'accueil**.

**L'EPCI d'origine** transmettra les copies des feuilles de salaire des agents (ou tout document justifiant le coût salarial global de l'agent) et le calcul s'opèrera de la manière suivante :

5-1/. Mise à disposition calculée au nombre d'heures réelles

- 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> acompte (mois de mai et septembre) calculés en fonction du pourcentage de la mise à disposition,
- solde (mois de janvier) calculé sur 12 mois en fonction du nombre d'heures réellement effectuées sur l'année par rapport au coût moyen horaire annuel de l'agent, déduction faite des deux premiers acomptes.

5-2/. Mise à disposition calculée en pourcentage

- 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> acompte (mois de mai et septembre) calculés sur 4 mois en fonction du pourcentage de la mise à disposition,
- solde (mois de janvier) calculé sur 12 mois en fonction du pourcentage de la mise à disposition par rapport au coût moyen horaire annuel de l'agent, déduction faite des deux premiers acomptes.

**ARTICLE 6 : Exécution et échéance de la mise à disposition**

La présente convention est conclue entre les parties signataires et prend effet **au 1<sup>er</sup> janvier 2024**.

Un arrêté nominatif est établi pour l'agent rappelant les modalités de la mise à disposition au profit de **la collectivité d'accueil**.

La présente convention, conclue pour une durée d'un an, peut être renouvelée deux fois par tacite reconduction, pour la même période et dans les mêmes conditions, à défaut d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de deux mois.

En cas de modification, elle peut faire l'objet d'avenant (*ex : en cas de changement de temps d'emploi d'un agent mis à disposition...*), après décisions concordantes des assemblées délibérantes de chaque entité.

Fait à Beaune en deux exemplaires, le

Pour la Communauté d'Agglomération  
Beaune Côte et Sud,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Pour le Comité syndical du Syndicat  
mixte du SCOT des Agglomérations de  
BEAUNE et de NUIITS-ST-GEORGES,  
Le Président,

D. THOMAS